

## Fiche d'information (05)

### ***Contrôle des installations par les exploitants de réseaux***

Version du 28.01.2002

#### **Question:**

Selon l'art. 26, al. 3, de l'OIBT, «les exploitants de réseaux peuvent assumer les tâches des organes de contrôle indépendants ou des organismes d'inspection accrédités s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier, ou s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement des installations électriques qui ne sont pas alimentées par leurs réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique».

- a) Que signifie l'expression «unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier»?
- b) Est-ce qu'un exploitant de réseau est encore autorisé à procéder à des contrôles d'installations dans son aire de desserte?
- c) Est-ce que deux exploitants de réseaux situés dans des aires de desserte différentes peuvent collaborer et contrôler mutuellement leurs installations?
- d) Dans ce cas, un exploitant a-t-il le droit de recommander son partenaire à ses clients pour le contrôle des installations?
- e) Un exploitant de réseau a-t-il le droit de transmettre à une entreprise de contrôle les adresses des endroits où doivent avoir lieu des contrôles périodiques?
- f) Un exploitant de réseau peut-il proposer des contrôles gratuits à ses clients?

#### **Réponse:**

##### Généralités :

Il est absolument nécessaire de procéder à une séparation stricte entre, d'une part, les tâches de contrôle et de surveillance relevant de la souveraineté de l'Etat qui sont déléguées aux exploitants de réseaux (contrôles des délais, contrôle des rapports de certificats entrants, contrôles par sondage) et l'activité que ces derniers exercent en tant que tiers indépendants dans le cadre du contrôle des installations (activité relevant du droit privé), et ceci pour deux raisons:



- Quiconque doit remplir une fonction de surveillance relevant de la souveraineté de l'Etat ne peut exercer en même temps sur la base du droit privé les activités soumises à sa surveillance. Cela conduirait à une situation d'autocontrôle que le législateur a précisément cherché à éviter. Pour cette raison, l'activité surveillée doit être soit externalisée, soit effectuée de manière à éviter tout autocontrôle (donc en étant réalisée hors de la compétence territoriale de l'instance de surveillance).
- La séparation des tâches relevant de la souveraineté de l'Etat et des activités relevant du droit privé correspond également à la structure économique de la Suisse moderne. A moins que des raisons impérieuses ne le justifient, il n'y a en principe pas lieu de confier à la puissance publique une tâche qui peut être réalisée par le secteur privé. Cela vaut notamment pour les secteurs où existe un risque de monopolisation de ces activités ou de distorsion de la concurrence du fait de subventions croisées provenant d'autres activités relevant du droit public ou du droit privé. En outre, les connaissances dont ces organes bénéficient en raison de l'exercice de leurs tâches publiques peuvent créer des entorses à la concurrence.
  - a) L'expression «unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier» signifie que cette unité possède une personnalité juridique propre et sa propre comptabilité: filiale constituée en SA, Sàrl, coopérative, société en nom collectif, en commandite, etc. Selon l'art. 934 CO, ces dernières doivent être inscrites au registre du commerce. La constitution en société simple n'est pas suffisante. En effet, cette forme d'organisation n'a pas de personnalité juridique propre - et ne requiert de ce fait pas l'inscription au registre du commerce -, ce qui serait contraire aux dispositions de l'art. 26, al. 3, let. a, OIBT.
  - b) Un exploitant de réseau ne peut effectuer, sous son propre nom et en tant qu'organe de contrôle indépendant ou service d'inspection accrédité, des contrôles des installations situées dans sa propre aire de desserte.
  - c) La collaboration de deux exploitants ou davantage est autorisée.
  - d) Un exploitant de réseau peut signaler à ses clients qui se charge des contrôles des installations. Pour éviter toute distorsion en matière de concurrence, il n'est toutefois pas autorisé à recommander un seul prestataire mais doit traiter de manière égale tous les prestataires situés dans les environs tout au moins (p. ex. liste sans commentaire des contrôleurs installés dans la commune de résidence du client).
  - e) Nous déconseillons cette pratique, au nom de la protection des données. Par ailleurs, il faut respecter ici aussi le principe de l'égalité de traitement entre tous les concurrents. Le cas échant, ceux-ci devraient avoir le même accès à une telle liste.
  - f) L'exploitant de réseau ne doit pas proposer un contrôle gratuit à ses clients lorsque ce contrôle est réalisé par son propre personnel. En effet, il n'a pas le droit (en tant qu'exploitant de réseau) d'exercer une telle activité relevant du droit privé dans son aire de desserte. Il reste cependant libre d'offrir à ses clients la prise en charge des coûts facturés par l'organe de contrôle mandaté. L'exploitant a la possibilité de conclure des arrangements avec ce dernier. Là aussi, il doit également veiller à respecter le principe de l'égalité de traitement.